

Objet : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS

Monsieur Didier LIMOGES,
Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne

VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 125-1, L 541 et suivants,
VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et 1311-2,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2224-13 et L224-17,
VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 84,
VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le brûlage des déchets verts sur l'ensemble du territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne par les particuliers et les professionnels.

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté municipal n° 2019-98 en date du 21 mars 2019 est rapporté.

Article 2 : les déchets verts, éléments de la tonte des pelouses, de la taille de haie et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

Le brûlage de ces déchets et tous les autres déchets (chantier, divers combustibles) à l'air libre est **strictement interdit** toute l'année sur l'ensemble de la commune, qu'il soit établi par un particulier ou un professionnel.

En dehors de la période de la collecte de porte à porte des déchets verts organisée dans la commune, la valorisation des déchets végétaux par compostage naturel ou en déchetterie doit être privilégiée.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur les panneaux municipaux.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise au commissariat de Moret-Loing-et-Orvanne, à Monsieur le Capitaine du centre d'intervention des sapeurs-pompiers de Moret-sur-Loing, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 22 mai 2019

... ..
... ..



D. LIMOGES.